

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

MFB
RÈGLEMENT N° 2016-85

RÈGLEMENT N° 2016-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2016-84 AFIN DE POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT (ESTIMÉS À 69 390 \$) DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT N° 2002-18 ET N° 2008-64 ET LEURS MODIFICATIONS, S'IL Y A LIEU

Avis de motion : 14 juin 2016
Adoption : 12 juillet 2016
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :** _____
Publication : _____

- ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement n° 2008-64 et ses modifications ainsi que le règlement n° 2002-18 et ses modifications, s'il y a lieu, un solde non amorti de 3 469 500 \$ sera renouvelable le 12 juillet prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;
- ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 69 390 \$;
- ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2016 ainsi qu'à la session du 14 juin afin de le modifier;

2016-07-06

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN FORTIER
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil de la MRC de Montmagny décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** **Le présent règlement modifie et remplace le règlement n° 2016-84.**
- ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 69 390 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 69 390 \$ sur une période de cinq (5) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en vertu des règlements n° 2002-18 et n° 2008-64, et leurs modifications, s'il y a lieu, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé (et tel qu'indiqué au tableau ci-après), une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu auxdits règlements.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$	% de répartition
2008-64	1 283 900 \$	37 %
2008-64	1 150 100 \$	33 %
2002-18	1 035 000 \$	30 %
TOTAL	3 469 000 \$	100 %

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ


Jean-Guy Desrosiers, préfet


Nancy Labrecque, sec.-trésorière